

Tout ce qu'il
faut dans votre
«paquet» de
protection
juridique



Protection juridique
PRIVÉE

Conditions générales d'assurance (CGA)
Protection juridique privée
Édition 2024 – Paquet

Votre paquet de protection juridique en un clin d'œil

DOMAINES ASSURÉS POUR LA VIE AU QUOTIDIEN



Privé

Couvre des litiges en qualité de personne privée. Par exemple, en tant que piéton, passager, cycliste, cyclomotoriste / conducteur d'un e-bike, partie à un contrat, consommateur de marchandises et de services, patient, utilisateur d'Internet, propriétaire d'animaux



Santé

Couvre des litiges en qualité de patient contre des médecins, dentistes, hôpitaux ou autres fournisseurs de prestations médicales



Circulation

Couvre des litiges dans le domaine de la circulation routière en qualité de propriétaire, détenteur, conducteur, locataire de véhicules à moteur et de bateaux



Travail

Couvre des litiges dans le domaine du travail en qualité d'employé(e) avec l'employeur ainsi qu'en qualité d'employeur de personnel de maison avec des employés de maison.



Habitation

Couvre des litiges en qualité de locataire d'un appartement et en qualité de propriétaire d'un immeuble habité par lui-même ainsi qu'en qualité de voisin.

PRESTATIONS ASSURÉES

- couverture dans le monde entier
- prise en charge des frais jusqu'à CHF 750'000
- soutien juridique compétent
- libre choix de l'avocat

Informations à la clientèle

Chère cliente, cher client,

Nous vous informons ci-dessous sur le contenu de votre assurance de protection juridique.

A Qui est votre partenaire contractuel?

Coop Protection Juridique SA	Tél.	+41 62 836 00 00
Entfelderstrasse 2	E-mail	info@cooprecht.ch
Postfach	Web	www.cooprecht.ch
5001 Aarau		

B Où est-ce que vous trouvez les dispositions les plus importantes de votre assurance de protection juridique?

Les dispositions juridiques et contractuelles déterminantes se trouvent dans votre police d'assurance ainsi que dans les Conditions générales d'assurance. Si nécessaire, elles peuvent être complétées ou remplacées par des conditions particulières ou complémentaires. Les documents applicables à la relation contractuelle sont mentionnés dans votre police. Ce qui n'est pas expressément mentionné est régi par la loi.

Si les documents susmentionnés ne prévoient pas de dispositions particulières, la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), avec ses ordonnances afférentes, la Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA) et l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS) s'appliquent.

C De quel type d'assurance s'agit-il dans le cas de l'assurance de protection juridique?

Votre assurance de protection juridique est une assurance de dommages. Cela signifie qu'une perte patrimoniale potentielle ou déjà survenue constitue toujours la condition préalable et le critère d'évaluation de l'obligation de fournir des prestations d'assurance.

D Quels domaines juridiques assurés et quelles sont les prestations les plus importantes

Votre assurance de protection juridique couvre tous les domaines importants de la vie privée quotidienne, réunis dans un paquet. Elle offre une protection juridique, en qualité de personne privée, lors de litiges survenant dans les domaines de la circulation routière, du travail, de l'habitation, de la santé, de la consommation et d'Internet. Coop Protection juridique défend vos intérêts et prend en charge les frais d'un litige dans les domaines mentionnés. Vous pouvez conclure l'assurance de protection juridique «paquet» sous forme de variante «individuelle» ou «familiale». La variante assurée est mentionnée dans le formulaire «Offre/Proposition» et dans la police.

Votre paquet complet pour la vie privée au quotidien



Privé Santé Circulation Travail Habitation

E Qu'est-ce qui est valable concernant la couverture temporelle?

Votre assurance de protection juridique vous fournit des prestations et la couverture des frais en cas de litige. La couverture temporelle suppose que tant le litige que l'événement à l'origine de celui-ci surviennent pendant la durée du contrat. Pour certains domaines juridiques, un délai d'attente de trois mois est appliqué. Lors de l'achat ou la vente d'un bien immobilier, il y a un délai d'attente d'un an. Pour plus de détails, veuillez consulter les Conditions générales d'assurance.



F Quelles sont les exclusions les plus importantes?

- Paiement d'amendes et de peines pécuniaires
- Paiement de dommages-intérêts et tort moral
- Paiement des frais incombant à un tiers responsable
- Paiement des frais d'actes notariés, d'inscription à des registres officiels et des émoluments
- Cas qui se sont produits avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance ou pendant le délai d'attente
- Cas survenant entre personnes assurées par la même police d'assurance (exception: droit de la famille, union-libre)
- Cas contre le représentant, médiateur ou expert mandaté dans le cadre d'un sinistre de protection juridique couvert
- Cas en relation avec la commission intentionnelle d'une infraction pénale ainsi que la commission intentionnelle d'un cas de protection juridique
- Cas en relation avec des événements de guerre ou de troubles
- Cas en relation avec des créances qui sont cédées à une personne assurée
- Cas en relation avec des créances qui sont transmises aux personnes assurées, par succession
- Cas dirigés contre Coop Protection Juridique et ses organes et ses employés

G Quelle prime doit être payée ?

La prime d'assurance dépend de la variante choisie à titre couverture d'assurance et est incluse dans l'«offre/proposition». Après la conclusion du contrat, elle est mentionnée, avec le mode de paiement, dans la police ou dans la facture de la prime.

H Quelles sont vos obligations contractuelles les plus importantes?

Selon les dispositions mentionnées à la lettre B, il résulte notamment les obligations suivantes:

- répondre de manière complète et conforme à la vérité aux questions contenues dans la proposition afin de garantir une évaluation correcte du risque
- annoncer les modifications liées aux risques assurés
- payer la prime à l'échéance
- annoncer immédiatement la survenance d'un cas de protection juridique

- Collaborer en cas de sinistre, comme par exemple transmission d'informations et de documents, concertation / accord sur les étapes importantes de la procédure (p. ex. mandater un avocat, entamer un procès, etc.).

Veillez noter qu'une violation de ces obligations peut entraîner une réduction des prestations ou la perte de votre droit à l'assurance ou rendre plus difficile la défense de vos droits.

I Pouvez-vous révoquer la demande d'assurance ?

Combien de temps dure le contrat et comment peut-il être résilié ?

Vous pouvez révoquer votre demande d'assurance de protection juridique ou une déclaration d'acceptation correspondante dans un délai de 14 jours, par écrit ou sous une autre forme qui permet d'apporter la preuve écrite. Si le contrat est conclu, sa durée est généralement de 1 an. Une durée de contrat différente fait partie intégrante de l'offre / proposition d'assurance et est indiquée dans la police après la conclusion du contrat. En l'absence de résiliation, le contrat se reconduit automatiquement à

l'échéance d'année en année. Vous pouvez résilier le contrat par écrit à tout moment avec effet immédiat. Coop Protection Juridique peut résilier le contrat pour la fin d'une année d'assurance, dans un délai d'un mois. Les deux parties au contrat peuvent résilier le contrat après la survenance d'une obligation de prestation en cas de sinistre. En cas de transfert du domicile à l'étranger, le contrat d'assurance expire à la date du départ. La part de la prime non encore échue est remboursée.

J Qu'est-ce qui est valable concernant la protection des données et la confidentialité?

Nous recueillons et traitons uniquement les données personnelles et commerciales qui sont nécessaires à la gestion du contrat et au règlement des sinistres. Vos données personnelles seront traitées de manière confidentielle et protégées contre tout accès non autorisé. Des informations détaillées sur le traitement de vos données personnelles par Coop Protection Juridique sont disponibles dans notre Déclaration relative à la protection des données (<https://www.cooprecht.ch/fr/declaration-relative-a-la-protection-des-donnees>).

Pour plus d'informations, visitez notre site web www.cooprecht.ch, ou contactez nous directement:
T. +41 62 836 00 00 (Siège), T. +41 21 641 61 20 (Bureau Lausanne). Nous sommes volontiers là pour vous.



Conditions générales d'assurance – Paquet (CGAPP24)

Contenu du contrat d'assurance

La police fournit des informations sur:

- les personnes assurées
- la variante choisie
- la somme d'assurance
- le début et la durée du contrat d'assurance
- l'échéance de la prime
- les conditions particulières

En outre, le contenu du contrat est notamment régi par:

- les Conditions générales d'assurance (CGA) ci-après
- la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)
- la Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA)
- l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS)

Dispositions générales

1 Personnes assurées

- Variante individuelle: est assuré le preneur d'assurance.
- Variante familiale: sont assurés le preneur d'assurance et toutes les personnes faisant ménage commun avec lui.

Les enfants mineurs et les enfants en formation sont également assurés s'ils vivent en dehors du ménage.

2 Prestations assurées

Coop Protection Juridique accorde, dans les cas énumérés de manière exhaustive au chiffre 16, les prestations suivantes:

- la défense des intérêts juridiques de l'assuré par le service juridique de Coop Protection Juridique
- le paiement jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 750'000 par cas, pour autant qu'aucune limitation spéciale de prestations ne soit spécifié, en particulier:
 - les honoraires des avocates et avocats mandatés/-ées
 - les honoraires des médiatrices et médiateurs mandatés/-ées
 - les honoraires des expertes et experts mandatés/-ées
 - les frais de justice et de procédure, y compris les émoluments d'écriture et d'arrêtés, mis à la charge de la personne assurée
 - les dépens dus à la partie adverse
 - les frais pour la comparution nécessaire devant un tribunal étranger

- les frais de traduction d'une langue non nationale
- la perte de salaire en raison de déplacement / participation à une audience de tribunal
- les cautions pénales pour éviter une détention préventive. Cette prestation est versée à titre d'avance et doit être remboursée à Coop Protection Juridique.

Ne sont pas pris en charge:

- les amendes, les peines pécuniaires et conventionnelles
- les dommages-intérêts et tort moral
- les frais incombant à un tiers responsable
- les frais d'actes notariés et d'inscription à des registres officiels
- les frais pour des autorisations officielles et des examens

Les indemnités judiciaires et les dépens alloués à la personne assurée doivent être remboursés à Coop Protection Juridique à hauteur des prestations fournies.

3 Couverture temporelle et délai d'attente

Le moment de l'événement de base déclenchant le litige est déterminant pour la couverture d'assurance temporelle. La protection juridique n'est accordée que si l'événement de base survient après le début du contrat d'assurance, resp. après l'expiration du délai d'attente. Ce qui est considéré comme événement de base du litige est défini dans le tableau sous chiffre 16.

En cas de transfert, sans interruption dans le temps, d'une assurance protection juridique précédente, il est renoncé au délai d'attente, pour autant que le risqué était également couvert par la police précédente.



4 Étendue territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier. Les différences sont indiquées dans le tableau.

5 Plusieurs sinistres

En cas de plusieurs litiges en relation avec un même événement, ceux-ci sont considérés comme un cas juridique ou une affaire.

6 Exclusions générales

La protection juridique n'est pas accordé pour les cas:

- survenus avant la conclusion du contrat d'assurance ou pendant un délai d'attente
 - survenant entre personnes assurées par la même police d'assurance (exception: litiges du droit de la famille et de l'union libre)
 - en relation directe ou indirecte avec la commission intentionnelle d'une infraction pénale
 - en relation avec la commission intentionnelle d'un cas de protection juridique ainsi que les litiges civils et administratifs subséquents, resp. les procédures
 - contre les avocats, médiateurs et experts mandatés qui, dans un cas de protection juridique assuré, travaillent ou ont travaillé pour une personne assurée
 - en relation avec des créances qui sont cédées à une personne assurée
 - en relation avec des créances qui sont transmises aux personnes assurées, par succession
 - en relation avec des événements de guerre ou de troubles, des grèves et des lockouts
 - contre Coop Protection Juridique ou ses organes
-

7 Droit de révocation

La personne assurée peut révoquer la demande de conclusion de l'assurance de protection juridique, ou une déclaration d'acceptation correspondante, dans un délai de 14 jours, par écrit ou sous une autre forme qui permet d'apporter la preuve écrite.

8 Début, résiliation et extinction du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance commence à la date qui est indiquée dans la police. À l'échéance de la durée contractuelle convenue, le contrat se renouvelle tacitement pour une année. La personne assurée peut à tout moment résilier le contrat par écrit avec effet immédiat. Coop Protection

Juridique peut résilier le contrat à la fin d'une année d'assurance, moyennant un délai de résiliation d'un mois. En cas de transfert du domicile du preneur d'assurance à l'étranger, le contrat d'assurance s'éteint à la date du départ à l'étranger.

9 Modification de prime

Coop Protection Juridique doit communiquer toute modification de prime au plus tard 25 jours avant l'échéance de l'année d'assurance. Si la personne assurée n'est pas d'accord avec la modification, elle peut résilier le contrat.

La nouvelle prime est considérée comme acceptée, si Coop Protection Juridique ne reçoit pas de résiliation écrite au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

10 Communications

Toutes les communications sont à adresser au siège de Coop Protection Juridique à Aarau ou à l'une de ses succursales.

11 For juridique

Le for juridique convenu est celui du domicile suisse de l'assuré ou Aarau (siège de Coop Protection Juridique).



12 Annonce d'un cas de protection juridique

La survenance d'un cas de protection juridique doit être signalée immédiatement à Coop Protection Juridique, par écrit si celle-ci l'exige. La personne assurée doit assister Coop Protection Juridique dans le traitement du cas de protection juridique, lui donner les procurations et les renseignements nécessaires ainsi que lui transmettre sans délai

les communications et documents qui lui parviennent, notamment de la part des autorités. En cas de manquement fautif à ces obligations, Coop Protection Juridique peut réduire ses prestations dans la mesure où cela a entraîné des frais supplémentaires. En cas de manquement grave, les prestations peuvent être refusées.

13 Traitement d'un cas de protection juridique

Après avoir entendu la personne assurée, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts. Si l'intervention d'une avocate ou d'un avocat s'avère nécessaire, en particulier dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, ainsi qu'en cas de conflits d'intérêts, la personne assurée peut choisir librement celle-ci, resp. celui-ci. Si l'assureur n'est pas d'accord avec ce choix, la personne assurée peut soumettre trois autres propositions, dont l'une

d'elle doit être acceptée. Les trois avocates et avocats proposés par la personne assurée ne doivent pas faire partie de la même étude. Avant de mandater l'avocate ou l'avocat, la personne assurée doit obtenir l'accord de Coop Protection Juridique ainsi qu'une garantie de prise en charge. Si la personne assurée change d'avocat sans raison valable, elle doit supporter elle-même les frais supplémentaires qui en résultent.

14 Procédure en cas de divergence d'opinions

En cas de divergence d'opinions, en particulier pour les cas que Coop Protection Juridique estime sans chance de succès, la personne assurée peut demander la mise en oeuvre d'une procédure d'arbitrage. Le tribunal arbitral est une personne déterminée désignée par les deux parties.

En outre, la procédure est régie par les dispositions du Code de procédure civile suisse (CPC) relatives à l'arbitrage. Si la personne assurée engage un procès à ses propres frais et qu'elle obtient, dans la cause principale, un meilleur résultat que celui estimé par Coop Protection juridique, les prestations contractuelles seront fournies.

15 Protection des données et confidentialité

La collecte et le traitement des données sur les personnes et les entreprises constituent une base indispensable pour l'activité d'assurance. Coop Protection Juridique ne collecte et ne traite que les données nécessaires à la gestion du contrat et au traitement des sinistres ainsi qu'à la fourniture des prestations. Vos données personnelles et professionnelles sont traitées de manière confidentielle; les dispositions légales en vigueur en matière de protection des données sont respectées. Un échange de données avec des tiers n'a lieu que dans la mesure où il est nécessaire pour clarifier les faits lors de l'examen du risque et pour le règlement des sinistres ainsi que pour éviter une mauvaise utilisation de l'assurance. Le droit de consultation, de rectification et de suppression sont garantis dans le cadre de la législation sur la protection des données.

Les données collectées par Coop Protection Juridique sont conservées sous forme électronique et papier. Elles sont protégées contre toute consultation non autorisée, conformément à la Loi fédérale sur la protection des données (LPD). Les données sont soumises à une période de conservation légale de 10 ans. Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement des données personnelles par Coop Protection Juridique dans la Déclaration relative à la protection des données sur <https://www.cooprecht.ch/fr/declaration-relative-a-la-protection-des-donnees>.



16 Protection juridique – Paquet

Sont assurés les litiges suivants, dans lesquels les personnes assurées peuvent être impliquées, dans la vie quotidienne, en qualité de personnes privées (circulation routière, habitation, travail, santé, consommation, Internet etc.) En matière de la circulation, les personnes assurées sont également couvertes en tant que propriétaire, détenteur, conducteur ou locataire de véhicules à moteur ou de bateaux. Les passagers et les conducteurs d'un véhicule à moteur ou d'un bateau immatriculé au nom d'une personne assurée ou loué par une personne assurée sont également assurés.

Cas de protection juridique assurés et qualités	Délai d'attente	Évènement de base selon chiffre 3	Prestations maximales CHF	Particularité
16.1 Prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels contre l'auteur du dommage ou son assurance responsabilité civile ainsi que vis-à-vis de l'aide aux victimes d'infraction	Aucun	Date de la survenance du dommage	750'000	Ne sont pas assurées la défense contre les prétentions en dommages-intérêts et la revendication de dommages purement pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel).
16.2 Procédure pénale et administrative contre une personne assurée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	750'000	Lorsqu'il est reproché une infraction intentionnelle, les frais ne sont pris en charge qu'en cas d'acquiescement ou de non-lieu. Aucun frais n'est pris en charge si l'acquiescement ou le non-lieu est lié à une transaction ou à une indemnisation de la partie plaignante ou d'autres personnes.
16.3 Avocat de la première heure en cas d'arrestation pour une infraction intentionnelle	Aucun	Date de l'infraction à la loi	750	L'assuré peut immédiatement mandater un avocat pour les premiers conseils. En cas de condamnation, ces frais doivent être remboursés.
16.4 Litiges avec une assurance, une caisse maladie ou une caisse de pension	3 mois	Date de l'évènement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance, de la caisse maladie ou de la caisse de pension. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige	750'000	Le délai d'attente n'est pas appliqué lors d'un évènement en relation avec un accident.
16.5 Litiges en qualité de locataire contre le bailleur	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	750'000	Les litiges relevant de la sous-location sont également assurés.
16.6 Litiges relevant du contrat de bail en qualité de bailleur contre le locataire	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	750'000	Pour les cas en relation avec un immeuble habité par l'assuré comprenant plus de trois locaux d'habitation ou commerciaux ou en relation avec un immeuble non habité par l'assuré ou en relation avec un immeuble situé à l'étranger, de même que des appartements de vacances qui sont loués plus de deux mois par année, une seule consultation juridique est selon chiffre 16.21 est accordée.
16.7 Litiges en qualité d'employé contre l'employeur	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	750'000	Si la valeur litigieuse dépasse CHF 150'000, les frais externes ne sont pris en charge qu'au prorata, c'est-à-dire en pourcentage de CHF 150'000 par rapport à la valeur litigieuse. Celle-ci se base sur la totalité de la créance et non sur d'éventuelles actions partielles admissibles.
16.8 Litiges en qualité d'employeur de personnel de maison contre des employés de maison	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	750'000	
16.9 Litiges en qualité de patient contre des médecins, dentistes, hôpitaux ou autres fournisseurs de prestations médicales	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	750'000	



Cas de protection juridique assurés et qualités	Délai d'attente	Évènement de base selon chiffre 3	Prestations maximales CHF	Particularité
16.10 Litiges relevant de l'achat ou la vente de biens immobiliers	1 an	Date de l'évènement déclenchant le litige	7'500	Sont uniquement assurés les litiges en relation avec un immeuble situé en Suisse, habité par la personne assurée et comprenant jusqu'à trois locaux d'habitation ou commerciaux au maximum.
16.11 Litiges contractuels en relation avec le financement de biens immobiliers	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	750'000	Sont uniquement assurés les litiges en relation avec un immeuble situé en Suisse, habité par la personne assurée et comprenant jusqu'à trois locaux d'habitation ou commerciaux au maximum.
16.12 Litiges résultant d'autres contrats	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	750'000; 7'500 pour les cas en relation avec un projet de construction soumis à autorisation officielle	Pour les contrats conclus par Internet: Si, dans des cas liés à la non-livraison ou à une erreur de livraison, respectivement à une fraude, le litige n'a pas pu être résolu dans les 180 jours après l'annonce du sinistre, les frais d'achat sont payés jusqu'au maximum de CHF 1'000. Pour les cas en relation avec un projet de construction soumis à autorisation officielle, la somme d'assurance n'est disponible qu'une fois.
16.13 Litiges en qualité de victime de criminalité par Internet (cyber-mobbing, menace, contrainte, chantage et extorsion)	Aucun	Date de l'évènement déclenchant le litige	75'000	En plus, sont payés les frais d'un fournisseur de services spécialisés pour la suppression du contenu des données sur Internet portant atteinte à la personnalité jusqu'à max. CHF 1'000.
16.14 Litiges en qualité de victime d'une utilisation abusive de cartes de crédit, d'une attaque de phishing, de piratage informatique et de skimming	Aucun	Date de l'évènement déclenchant le litige	75'000	Si le litige n'a pas pu être résolu dans les 180 jours après l'annonce du sinistre, les frais du dommage pécuniaire qui résultent d'un achat / vente par un tiers non autorisé sont pris en charge jusqu'à max. CHF 1'000.
16.15 Litiges résultant de la violation du droit d'auteur, du droit au nom et du droit à la marque	Aucun	Date de l'évènement déclenchant le litige	75'000; 1'000 si la violation du droit d'auteur est commise par la personne assurée	Aucune protection juridique n'est accordée si l'assuré a pratiqué le Domain Name Grabbing.
16.16 Litiges de droit civil contre un voisin direct au sujet d'immissions et de questions de limites	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	750'000	Sont uniquement assurés les litiges en relation avec un immeuble situé en Suisse, habité par la personne assurée et comprenant jusqu'à trois locaux d'habitation ou commerciaux au maximum. En cas de pluralité de litiges entre les mêmes personnes, la prestation n'est fournie qu'une seule fois.
16.17 Litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	750'000	Sont uniquement assurés les litiges en relation avec un immeuble situé en Suisse, habité par la personne assurée et comprenant jusqu'à trois locaux d'habitation ou commerciaux au maximum. En cas de litiges relevant de la propriété par étage ou de la copropriété, les frais sont pris en charge au prorata. En cas de pluralité de litiges entre les mêmes personnes, la prestation n'est fournie qu'une seule fois.



Cas de protection juridique assurés et qualités	Délai d'attente	Évènement de base selon chiffre 3	Prestations maximales CHF	Particularité
16.18 Droit de la construction et de l'aménagement du territoire: litige de droit de la construction en relation avec un immeuble situé en Suisse habité par l'assuré ou un immeuble directement attenant	3 mois	Date de la demande d'autorisation de construire	75'000	En cas de pluralité de litiges entre les mêmes personnes, la prestation n'est fournie qu'une seule fois.
16.19 Litiges en relations avec des expropriations	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige ou date de la première annonce	75'000	Sont uniquement assurés les litiges en relation avec un immeuble situé en Suisse, habité par la personne assurée et comprenant jusqu'à trois locaux d'habitation ou commerciaux au maximum.
16.20 Droit fiscal Procédures de recours et de réclamation concernant les taxations fiscales suisses	3 mois	Date du premier délai de remise de la déclaration d'impôt, resp. date de la décision	7'500	Ne sont pas assurés les litiges en relation avec les rappels d'impôt et les pénalités fiscales, ainsi que les procédures d'opposition/réclamation contre les décisions de taxation.
16.21 Consultation juridique pour tous les autres litiges	Aucun	Date de l'évènement déclenchant le besoin d'une consultation	1'500	Par année civile, l'assuré a droit à une consultation. Par cas, ce droit est accordé une fois.

17 La consultation juridique, selon chiffre 16.21, est accordée pour tous les cas de protection juridique et qualités qui ne sont pas expressément mentionnés ainsi que pour les cas en relation avec

- une activité rémunérée indépendante ou une activité accessoire indépendante, avec un chiffre d'affaires annuel de plus de CHF 20'000
- un immeuble habité par la personne assurée comprenant plus de trois locaux d'habitation ou commerciaux ou en relation avec un immeuble non habité par la personne assurée ou un immeuble situé à l'étranger, de même que des appartements de vacances qui sont loués plus de deux mois par année
- des litiges concernant des biens immobiliers qui surviennent avant l'occupation complète ou la mise en service des biens immobiliers concernés
- la qualité d'organe, de représentant légal ou d'associé de personnes morales ou de sociétés de personnes
- le droit ecclésiastique
- le droit des poursuites et faillites concernant les biens de l'assuré
- des papiers-valeurs, des crypto-monnaies, des affaires financières et placements de fonds, des cautionnements ainsi que des jeux et paris
- des aéronefs, si un examen officiel d'aptitude est requis
- le pur encaissement de créances
- des procédures administratives (p. ex.: autorités scolaires, services sociaux)
- des violations de la personnalité, reconnaissables par des tiers, contre la personne assurée
- le droit de la famille, l'union libre, le droit des successions
- la restitution du permis de conduire
- la participation à des concours, à des courses ou des entraînements
- le transport rémunéré de personnes avec les véhicules assurés ainsi que l'utilisation de ceux-ci à des fins d'auto-école



Prestations spéciales pour les victimes d'actes de violence

Pour les victimes d'actes de violence, Coop Protection Juridique a conclu une assurance accident spéciale.

Sont assurées les personnes mentionnées dans la police en cas d'accidents subis en raison d'un acte de violence (crime et/ou délit).

L'assurance inclut les prestations suivantes. Sur demande, Coop Protection Juridique remet les conditions d'assurance détaillées à l'assuré.

Prestations assurées

a) Décès

CHF 150'000

b) Invalidité totale

CHF 300'000, pour les personnes de plus de 65 ans, il ne sera octroyé qu'une rente viagère selon un barème spécial.

c) Frais de guérison

montant illimité pendant 5 ans.

d) Dommage matériel

jusqu'à CHF 5'000 par cas pour des dommages aux choses qu'une personne assurée portait sur elle ou avec elle lors de l'évènement.



Explications des termes utilisés

Assureur	<p>L'assureur est Coop Protection Juridique, Entfelderstrasse 2, Postfach, 5001 Aarau (T. +41 62 836 00 00). info@cooprecht.ch / www.cooprecht.ch.</p> <p>Vous pouvez adresser des communications directement à l'une de ces adresses, ou, pour la Romandie, à l'adresse de notre Bureau Lausanne: Coop Protection Juridique, Avenue de la Gare 4, 1001 Lausanne, T. +41 021 641 61 20, info.fr@cooprecht.ch.</p>
Autres droits réels	Se rapportent à des servitudes et charges foncières, comme le droit de source, le droit de passage, l'usufruit.
Autres litiges contractuels	Litiges résultant de contrats qui ne sont pas mentionnés expressément, par exemple contrat de voyage, contrat de leasing, contrat de prêt, contrat de service, abonnement
Avocat de la première heure	Selon le code de procédure pénale (CPP), un accusé a le droit d'être assisté par un avocat dès les premières interventions policières.
Biens immobiliers assurés	Les places de parking, les places de stationnement, les parkings, les entrepôts et les salles de loisirs correspondants sont inclus.
Délai d'attente	Le délai d'attente est valable une seule fois à partir du début effectif de l'assurance et est de trois mois, ou d'un an pour les litiges résultant de l'achat ou la vente de biens immobiliers. Pour des événements de protection juridique qui se produisent après l'écoulement de ce délai, l'assuré a droit aux prestations stipulées dans le contrat d'assurance.
Domain Name Grabbing	Une personne enregistre un nom de domaine correspondant à des signes distinctifs connus pour empêcher le détenteur desdits signes concernés de présenter son site web sous cette adresse Internet.
Domage corporel	Atteinte au corps humain
Domage matériel	Détérioration d'un bien, d'une marchandise
Dommages purement pécuniaires	Dommages qui n'entraînent qu'une perte de patrimoine
Infraction intentionnelle	Une infraction pénale commise intentionnellement
Phishing	Le phishing consiste à espionner, au moyen de courriels, sites web ou messages falsifiés, des données personnelles et des mots de passe pour les utiliser sans autorisation (p. ex. débit de comptes, commandes en ligne).
Prétentions en dommages-intérêts extracontractuels	Il n'existe pas d'obligation contractuelle entre les parties. Il s'agit des dommages causés par une personne qui est responsable et obligée d'indemniser.
Procédure administrative	Procédure de l'office de la circulation routière en relation avec un retrait de permis ou un avertissement
Projets de construction soumis à autorisation officielle	Tous les travaux résultant d'un contrat de mandat ou d'un contrat d'entreprise en relation avec la construction transformation ou démolition d'un immeuble, pour autant qu'une autorisation officielle soit requise
Skimming	Le skimming consiste à copier en secret des données contenues sur la piste magnétique des cartes de clients et à enregistrer en même temps le code NIP (par exemple en manipulant des bancomats et lecteurs de cartes).
Somme d'assurance	Par cas de protection juridique, les prestations pour toutes les personnes assurées confondues sont accordées jusqu'à concurrence de cette somme.



Siège

Coop Rechtsschutz
Entfelderstrasse 2
Postfach
5001 Aarau
T. +41 62 836 00 00

Bureau Lausanne

Coop Protection Juridique
Avenue de la Gare 4
Case postale 280
1001 Lausanne
T. +41 21 641 61 20

Bureau Bellinzona

Coop Protezione Giuridica
Viale Stazione 31
6500 Bellinzona
T. +41 91 825 81 80

Internet

www.cooprecht.ch
info@cooprecht.ch

Vos avantages

- Service et qualité de pointe
- Un soutien juridique compétent
- Vaste réseau d'avocats spécialisés et d'experts
- Accès facile à la justice